



RÈGLEMENT NUMÉRO 536

RÈGLEMENT FIXANT LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS

ATTENDU QUE les avis publics ont une finalité commune, soit de fournir de l'information aux citoyens;

ATTENDU QUE ces avis peuvent servir à renseigner les citoyens quant aux décisions prises par le conseil ou celles qu'il a l'intention de prendre;

ATTENDU QUE les municipalités sont tenues d'en faire la publication dans plusieurs circonstances;

ATTENDU QUE les avis publics remplissent donc en premier lieu des objectifs de transparence et de diffusion de l'information envers les citoyens;

ATTENDU QUE les délais de publication, de même que les renseignements que les avis publics doivent contenir, sont prévus par la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU QUE le gouvernement peut désormais fixer, par règlement, les normes minimales relatives à la publication des avis publics;

ATTENDU QUE l'article 345.1 de la *Loi sur les cités et villes* prévoit qu'une municipalité peut, par règlement, déterminer les modalités de publication de ses avis publics;

ATTENDU QUE la Ville de Ville-Marie désire se prévaloir de ce droit;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné lors d'une séance ordinaire du conseil de ville de Ville-Marie tenue le 21 janvier 2019;

ATTENDU QUE le projet du présent règlement a dûment été déposé à cette même séance ordinaire tenue le 21 janvier 2019;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par M. Jacques Loiselle, conseiller, et résolu à l'unanimité :

D'ADOPTER le présent règlement fixant les modalités de publication des avis publics comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à indiquer les modalités de publication des avis publics.

ARTICLE 3 MODALITÉS DE PUBLICATION

La publication des avis publics se fera de deux façons :

- par affichage à l'hôtel de ville;
- sur le site Web de la Ville.

La Ville respectera les normes minimales relatives à la publication des avis publics exigées par le gouvernement ou par la Loi.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi le jour de sa publication.

Adopté ce 18 février 2019.

ORIGINAL SIGNÉ

Michel Roy
Maire

ORIGINAL SIGNÉ

Martin Lecompte
Directeur général et
secrétaire-trésorier

Certificat du maire et du secrétaire-trésorier (*Loi sur les cités et villes, art. 357, al.3*)

Avis de motion

Séance du 21 janvier 2019

Résolution n° 008-01-19

Dépôt du projet de règlement

Séance du 21 janvier 2019

Résolution n° 009-01-19

Adoption du règlement

Séance du 18 février 2019

Résolution n° 033-02-19

Publication le 26 février 2019

ORIGINAL SIGNÉ

Michel Roy
Maire

ORIGINAL SIGNÉ

Martin Lecompte
Directeur général et
secrétaire-trésorier